

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-330

OBJET : Convention conclue avec l'association **POSTILLONS ET CRACHOULLIS PRODUCTION**, Producteur du spectacle " Monsieur Trombone au pays des sons ", pour l'organisation d'un spectacle le 2 novembre 2018 à l'Accueil de Loisirs des Ecureuils à Draguignan.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien l'organisation de l'Accueil de loisirs des Ecureuils qui se tiendra le 2 novembre 2018 à Draguignan, il convient de signer une convention entre l'**association POSTILLONS ET CRACHOULLIS PRODUCTION, Producteur du spectacle " Monsieur Trombone au pays des sons "** ;

CONSIDÉRANT l'offre du prestataire,

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 2 novembre 2018, portant sur la prestation du spectacle " Monsieur Trombone au pays des sons" qui se tiendra à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 500 € TTC.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le

1 OCT. 2018

Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan



CONTRAT DE CESSION

(article 279.bis du code général des impôts)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ET

**L'association POSTILLONS ET CRACHOUILLIS
PRODUCTION**

1 rue Racine TOULON 83000

06.12.19.30.44

Siret : 452 514 714 000 32 Ape : 9001Z

Licence : n° 2-1079360

**Représentée par Madame Carol ISSAENE,
Présidente de l'association,**

Ci après dénommé le Producteur, d'une part,

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

28, Rue Georges Cisson

83300 DRAGUIGNAN

04.94.60.31.59

Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411 Z

Licence n° 2-1084814 et 3-1084815

**Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,
Maire de Dragnignan,**

Ci après dénommé l'Organisateur, d'autre part,

IL EST EXPOSE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle "Monsieur Trombone au pays des sons", pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Date de la représentation	Vendredi 02 novembre 2018
Lieu de la représentation	Ecole des Ecureuils 83300 DRAGUIGNAN
Heure de la représentation	10h00
Arrivée des artistes	08h30

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il assurera et prendra en charge le transport des artistes et de leur matériel jusqu'au lieu du spectacle tant à l'aller qu'au retour.

Il appartient au **PRODUCTEUR** de solliciter en temps utiles auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre et en marche.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assumera le paiement.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture, la somme de **500 euros TTC**

ARTICLE 5 - RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues par au **PRODUCTEUR** par **L'ORGANISATEUR**, comme mentionné à l'article 4, sera effectué par mandat administratif, au plus tard dans un délai de 30 jours après présentation de la facture.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer, contre les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux concerts, tout objet ou matériel qu'elle fournit pour le spectacle. A contrario, **L'ORGANISATEUR** est responsable de ceux-ci sur les lieux du concert, du chargement ou déchargement ; il souscritra aux assurances du même objet pour les lieux et moments correspondants. En outre, **L'ORGANISATEUR** mettra à la disposition du manager des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements, instruments, etc... mis à la disposition par le manager. En fin, **L'ORGANISATEUR** certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT

- Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.
- Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.
- Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 8 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

- En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait au Breuil Sous Argenton, en trois exemplaires, le

LE PRODUCTEUR
Madame Carol ISSALENE
Présidente de l'association

L'ORGANISATEUR
Monsieur Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan